

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DROIT(S) & SERIE(S) TELEVISEE(S) : MARIAGE DE, AVEC OU SANS RAISON ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2019) [« Droit\(s\) & Série\(s\) télévisée\(s\) : mariage de, avec ou sans raison ? »](#). La semaine juridique. Edition générale (n°8). p. 346-347.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **DROIT(S) & SERIE(S) TELEVISEE(S) : MARIAGE DE, AVEC OU SANS RAISON ?**

Libres propos par Mathieu Touzeil-Divina professeur à l'université Toulouse 1 Capitole, initiateur du « Marathon du droit », président du Collectif l'Unité du Droit

**Le 15 mars 2019 aura lieu à Boulogne-sur-Mer la 7e édition du Marathon du droit . - Le colloque organisé dans le cadre de cet événement aura pour objet la matérialisation de lectures juridiques et notamment féministes des web-séries *The handmaid's Tale* et *La casa de papel*. - L'occasion de s'interroger : peut-on vraiment traiter de toute question en droit(s) ?**

« Droit et séries télévisées », « Droit et cinéma », « Droit et littérature », « Droit et opéra », « Droit et théâtre » et pourquoi pas « Droit et fromages » puis « Droit et desserts » ? On les entend parfois les critiques relatives à ces nombreux colloques, ouvrages ou rendez-vous scientifiques qui associent le ou les droit(s) à un autre domaine ou objet (qui peut paraître si éloigné pour ne pas dire courbe) tout en en recherchant les liens et les interactions. Sérieusement ? On pourrait traiter de toute question en droit(s) ?

**Déraisonnables associations du droit et des fictions** - Le juriste n'est pas connu pour être (officiellement et en public au moins) un boute-en-train. Il tient à son image et à sa représentation sociale. Il n'est effectivement (hélas et toujours) pas rare qu'un universitaire signale à l'un de ses collègues que tel article, tel sujet d'étude voire tel comportement frise avec le déraisonnable incompatible *a priori* avec son statut et sa condition. Il y aurait conséquemment de bons sujets d'études juridiques et d'autres déraisonnables sinon futiles, inintéressants et/ou conséquemment « hors champ » comme il y aurait de bons et de mauvais sujets de thèses de doctorat. Une doctrine d'autorité sinon autoritaire ferait ainsi la pluie et le beau temps sur les « bons sujets » et ce qu'il serait heureux de travailler en juriste.

En ce sens, réfléchir – comme nous y mettrait en garde le doyen Hauriou – sur des sujets touchant aux divertissements, aux plaisirs et aux fictions ne serait que déraison. Ainsi écrivait effectivement le Toulousain dans sa célèbre note (*CE, 7 avr. 1916, Astruc et Sté du Théâtre des Champs-Élysées c/ ville de Paris : S. 1916, 3, p. 41*), l'inconvénient du théâtre en particulier

serait « d'exalter l'imagination, d'habituer les esprits à une vie factice et fictive, au grand détriment de la vie sérieuse, et d'exciter les passions de l'amour, lesquelles sont aussi dangereuses que celles du jeu et de l'intempérance ». Il faudrait alors, résumait Hauriou, que toutes nos actions (et donc chaque étude en Droit y compris) « comme tout le reste des affaires humaines » soient passées « au crible de la distinction du bien et du mal ». Le Droit frisait alors (et l'on ne s'en cachait pas) avec la morale. Précisément, ne sommes-nous pas un siècle plus tard et ne pouvons-nous pas en tirer quelques leçons ?

**Raisonnables liens tissés par des juristes curieux et au cœur de la Cité** - Il ne s'agit évidemment pas de dire ici qu'il faut chasser la morale et les valeurs des juristes. Chacun a les siennes et vit en se construisant par elles mais le juriste, en France en tout cas, ne doit réagir quand il s'exprime en cette qualité qu'en Droit et non en mœurs. Cela dit, il ne s'agit pas davantage d'affirmer que tout peut matérialiser ou engendrer un excellent sujet d'étude(s) juridique(s) et qu'il n'existerait pas de hiérarchisation des intérêts scientifiques ou autrement dit que tout se vaudrait. Loin s'en faut.

Notre propos consiste simplement à faire état de ce que tout sujet *a priori* même ceux paraissant futiles peut (et même doit) devenir un sujet d'étude(s) juridique(s) si la société humaine dans laquelle vit le juriste s'en préoccupe. Or, à cet égard, les séries télévisées ici prétexte à notre libre propos sont manifestement une préoccupation sociale majeure : un réel phénomène à l'instar des feuillets imprimés d'un Alexandre Dumas autrefois.

Or, précisément, l'objet du Droit, nous a appris le doyen Foucart dans l'une de ses premières leçons (et aux premières lignes dès 1834 de ses *Éléments de droit public et administratif*), n'est-il pas l'Homme ? « L'objet principal du droit est l'homme ; il impose donc, avant tout, d'avoir des idées justes sur sa nature et sa destinée : car les Lois qui doivent le régir ne sont que les conséquences de l'une et de l'autre ». S'il veut rester au cœur de la Cité comme l'un de ses acteurs-clefs, le juriste doit donc s'intéresser à tous les sujets qui préoccupent ses concitoyens. Le juriste doit ainsi (parfois) regarder la télévision (et en tout état de cause ne pas l'ignorer) et se tenir au courant des préoccupations et des intérêts de la société à laquelle il appartient. Le juriste (à nos yeux) est accompli lorsqu'il sait rester curieux et être attentif à celles et à ceux qui l'entourent. Le juriste n'est plus (ou ne devrait plus être) ce notable sciemment éloigné de la table du repas social. Il est (et doit être) ce commensal impliqué et soucieux des manifestations sociales.

Il n'est donc pas futile mais nécessaire de s'intéresser – en juriste – aux séries télévisées, aux sports, aux sexualités, à la mort, aux arts, etc. Par ailleurs, toute action humaine étant saisie

par le(s) droit(s), il existe du Droit en toute action humaine (*res, persones, actiones*). Il s'agit donc aussi de les étudier juridiquement.

**Des fictions, vecteurs de discours sur le(s) droit(s)** - Toutes les fictions parlent-elles de Droit(s) ? Assurément non. Un dessin animé comme *Bibifoc* (1985-1986 de Marc Tortonatarolo) s'il défend bien une cause n'est *a priori* pas juridique même si l'on pourrait tout à fait prétendre à une revendication implicite de droits de la personnification animale mais ce serait sûrement un peu capillotracté. Une série comme *Les feux de l'Amour* (depuis 1973 de W. & L. Bell) n'est de même vraisemblablement pas basée sur des questionnements juridiques : son but est autre et double : divertir et faire vendre (notamment des savons et de la lessive) grâce aux publicités qui entourent sa diffusion et d'où le nom de *soap operas*. En revanche, tout aussi manifestement, les fictions parlant de la vie en société traitent nécessairement de questions juridiques : l'amour, le mariage et ses divorces, l'attrait et la répulsion du pouvoir, la corruption et évidemment toutes les infractions pénales au cœur des passions humaines. Or, toutes ces actions sont régies par le(s) droit(s) et peuvent être examinées par des juristes. Toutes les fictions – et notamment les séries policières de *Julie Lescaut* (1992-2014 d'A. Lecaye) à *Dexter* (2006-2013 de J. Manos) – l'incarnent parfaitement. Il y s'agit de meurtres, de procès, d'infractions et de procédures.

De surcroît, certaines fictions ont même ouvertement un discours juridique : on défend ainsi les droits, l'intégration et l'égalité des personnes handicapées dans *The Good doctor* (de D. Shore depuis 2017) ou dans *Vestiaires* (d'A. Abdelli depuis 2011). De même la série *True blood* (2008-2014 d'A. Ball) est-elle explicitement écrite – outre le divertissement – pour soutenir un discours militant en faveur des droits dits de minorités assimilant ce faisant les gays, transsexuels et transgenres aux vampires humanisés de la série. Cette utilisation de fictions pour servir un discours politique et/ou juridique n'est évidemment pas nouvelle. Beaumarchais avait utilisé le même procédé dans son *Mariage de Figaro* en 1778 et Mozart le sublimera par ses *Nozze di Figaro* (1785) défendant les droits à l'égalité du valet face au comte Almaviva.

**Mariage de raison entre fictions ?** - En outre, si parler d'une série télévisée comme *La casa de papel* (d'A. Pina depuis 2017) ou comme *The handmaid's Tale* (de B. Miller depuis 2017) peut effectivement n'avoir aucun rapport avec le Droit (dire que telle actrice joue bien, que tel décor donne envie ou que telle intrigue nous a ému, tenu en haleine ou révolté) mais il en va différemment dès que le juriste examine un objet (peu importe lequel) en juriste c'est-à-dire avec les critères, les outils, les moyens et les méthodes du Droit. C'est effectivement au juriste de raisonner en droit(s) sur l'objet qui lui est soumis et non à l'objet de se révéler « juridiquement compatible ». L'objet « séries télévisées » qui a ainsi déjà fait le succès de

plusieurs rencontres universitaires et qui, cette année encore, donne lieu à de nombreux rendez-vous (dont celui du 15 mars 2019 à Boulogne-sur-Mer en partenariat avec *La Semaine Juridique Édition Générale*) est conséquemment, à nos yeux, un sujet comme les autres. Par ailleurs (et ce sera *infra* notre conclusion), le Droit n'est-il pas lié avec les œuvres de fiction parce qu'il en serait lui-même une ?

Lorsque le professeur Weisberg dans *The Failure of the Word* (1984, aux Presses de l'université de Yale avec une traduction française en cours aux Éditions l'Épilogue) relit Camus et Flaubert et décrypte ainsi comment certains discours xénophobes ont pu naître en Europe et participer à la négation de droits et d'égalité, il fait du Droit. Le mouvement *Law and Literature* (qui lui doit beaucoup) est formé de juristes qui n'ont pas peur de considérer le Droit comme élément social et culturel (*Laws as Culture*). Lorsque les amis Wanda Mastor et Lionel Miniato envisagent les autres « *figures du procès* » (Daloz, 2013) et plus récemment « *le droit comme récit* » (D. 2017, p. 2433), ils font évidemment du Droit parce qu'ils utilisent leurs formations et leurs regards juridiques. Il a ainsi pu être juridiquement traité d'une *Analyse juridique des contes de fées* (M. Ranouil (dir.), N. Dissaux (dir.) : Daloz, 2018), des *Visions de la Justice dans les séries Tv* (B. Villez : Puf, 2015), des *Idées politiques & des séries télévisées* (Lgdj, 2013 sous notre dir.), d'une série comme *Murder* interprétée au visa du droit pénal français (M. Benillouche : Enrick B., 2018), des *Relations internationales et fictions* (A. Chaumette, V. Ndior & Y. Lecuyer : Enrick B., 2018) ou encore du droit dans bon nombre de séries ou de films. Plusieurs cycles ont même été institués : Droit et opéra, Droit et cinéma (La Rochelle, Pau), Droit et fiction (Strasbourg) et Droit, idées politiques et séries Tv (dans le cadre des 24 heures du Droit devenues Marathon du Droit), etc. Dans ce dernier cadre, par exemple, on parlera bientôt de droit à la désobéissance dans la *Casa de papel* ou encore de féminisme(s) dans *The handmaid's tale*.

**Et si le Droit n'était lui-même que fiction(s) ?** - Ce sera notre conclusion. Et si, après tout, on admettait enfin que le Droit n'est lui-même que la matérialisation de fictions et qu'il n'y a donc rien d'étonnant à lier et à interroger de conserve droit(s) et fiction(s) ? La célèbre citation tirée de *La guerre de Troie n'aura pas lieu* (1935) de Jean Giraudoux en est la matérialisation : « Le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité ». Comme on l'a développé en effet au *Dictionnaire de droit public interne* (LexisNexis, 2017), à proprement parler, le Droit n'existe effectivement pas au sens matériel et tangible ; pas plus que n'existent dans la vie réelle *Don Quichotte*, *Bibifoc* ou même l'État. Pourtant, même sans existence réelle, ce dernier crée du Droit et des obligations et c'est cela qui est tout aussi merveilleux que dangereux. Le Droit ne se réalise effectivement

que parce que « nous » le voulons bien ou – en l'occurrence – parce que les *gouvernants* (qui la plupart du temps nous représentent) d'un État donné décident de le reconnaître et de le façonner. C'est déjà ce que retenait Rudolf Von Jhering lorsqu'il qualifiait de « mensonges techniques consacrés par la nécessité » ces « fictions juridiques ».

Alors, le lecteur pourra désormais décomplexer devant ses amis ou ses parents (1 ou 2) : « Maman, je révise mon Droit en regardant Games of Thrones » est tout à fait audible selon nous !